



## Interruption de contrat

### Principes

Depuis la version 17.03, une nouvelle nature de position « IT - Interruption de contrat » a été ajoutée à Planiciel. Elle permet de créer des codes d'absences qui diminueront les droits de l'agent (congés annuels, fériés, repos hebdomadaires, journée de solidarité).

Elle est à utiliser dans le cas d'un agent en disponibilité, en suspension, en congé parental... Ou tout autre cas qui entraîne notamment une diminution du nombre de congés annuels dus à l'agent.

### Configuration des codes horaires d'interruption de contrat

La nature de position « IT - Interruption de contrat » est ajoutée automatiquement à Planiciel lors de la mise à jour 17.03 ou supérieure si elle n'est pas présente.

Les horaires d'interruption de contrat sont ensuite à configurer de la manière suivante (codes et libellés au choix) :

Code	Libellé position	H.Trav	Ratio A	H.Pos	H.Astr	Nuit	Nuit N	Nuit I	Sam	Dim	Type
IT	Interruption contrat	0,00	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	IT

Il est recommandé de créer de nouveaux codes horaires plutôt que de reprendre d'anciens codes en modifiant leur nature de position afin de ne pas impacter les plannings et compteurs des années précédentes.

### Utilisation et impacts sur les droits de l'agent

Les horaires d'interruption de contrat sont à poser au planning **en écrasant les RH**. En effet, comme une interruption de contrat est d'une date précise à une autre, Planiciel ne peut pas faire la différence entre un RH contenu dans la période d'interruption et un RH en dehors de celle-ci.

Il faut donc bien écraser tous les codes présents sur la période d'interruption, y compris les RH, afin que les droits de l'agent soient bien modifiés en conséquence.

Les impacts sur les droits de l'agent sont les suivants :

- Congés annuels : si l'agent a au moins 1 jour d'interruption de contrat au planning, il perd son 25<sup>e</sup> CA (si applicable), puis les CA accordé sur un mois (2 / 2.08 / 1/12<sup>e</sup> des CA donnés à l'année si différent de 25) si l'agent n'est pas présent au moins 16 jours dans le mois ;
- Fériés : si un jour d'interruption de contrat est posé sur un jour férié, alors ce jour férié est perdu, même si l'agent est à repos variable ;
- Repos hebdomadaires : un agent a le droit à 1 repos hebdomadaire par Samedi ou Dimanche de présence. Si un jour d'interruption de contrat est posé sur un Samedi ou un Dimanche, l'agent perd en conséquence le droit à 1 RH ;
- Journée de solidarité : chaque jour d'interruption de contrat au planning n'est plus considéré pour calculer la valeur de la journée de solidarité de l'agent.